
Numéro de l'intervention: 170-2010
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 15.09.2010

Déposée par: PLR (Flück, Brienz) (porte-parole)
PLR (Moser, Biel/Bienne)

Cosignataires: 13

Urgente:

Date de la réponse: 23.2.2011
Numéro de l'ACE 0327-2011
Direction: JCE



Plan directeur éolien cantonal

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'élaborer en coordination avec les cantons voisins, notamment le Jura, Neuchâtel et Soleure, un plan directeur éolien;
2. d'y désigner les parties de territoire qui, compatibles avec les impératifs de la protection de la nature et du paysage et reliées aux réseaux de routes et de canalisations, se prêtent à l'exploitation du vent et au montage de turbines éoliennes ;
3. d'examiner la nécessité de déclarer un embargo sur les permis de montage de turbines éoliennes jusqu'à l'entrée en vigueur de ce plan directeur.

Développement

Dans le canton de Berne, l'énergie éolienne a progressivement pris son essor depuis le développement du parc éolien sur les hauteurs du Jura en 1995, et ce d'une manière qui a répondu aux exigences des riverains, des agriculteurs, des autorités et des organisations de protection de l'environnement et du paysage. En cinq étapes, cette centrale éolienne s'est développée sans opposition et elle compte aujourd'hui seize turbines. Le tout est fondé sur la collaboration entre les exploitants et leurs partenaires, le plan directeur éolien du Vallon de Saint-Imier, une première en Suisse, le plan d'exploitation du vent et de protection du paysage du Mont-Crosin et du Mont-Soleil, et les adaptations des plans de zones des communes de Cormoret, de Courtelary, de Saint-Imier et de Villeret.

D'entrée de jeu, les exploitants ont eu le souci de faire en sorte que les turbines éoliennes s'intègrent parfaitement dans le magnifique paysage du Jura et que leur présence soit largement acceptée dans la région. Le programme de Sentier Découverte conçu par Jura Bernois Tourisme attire chaque année quelque 50 000 touristes, et vaut aux propriétaires fonciers et fermiers ainsi qu'à un grand nombre d'autres personnes de la région une occupation complémentaire bienvenue qui rapporte près d'un million de francs chaque année.

L'entrée en vigueur au début de l'année 2009 des dispositions fédérales sur le subventionnement et la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) a brutalement changé la situation. Le développement en douceur de l'énergie éolienne que l'on avait connu jusqu'ici et qui avait le soutien de la population et des autorités a fait la place à un montage de turbines tous azimuts. Des investisseurs de toute la Suisse et même de l'étranger ont ignoré le plan et fait monter les enchères en adressant leur propositions directement aux propriétaires fonciers. Oubliées, l'intégration dans le paysage et la nécessaire acceptation, place à la conclusion rapide de contrats. Le but était d'occuper les meilleurs sites le plus rapidement possible et de s'assurer tout aussi vite les subventions fédérales.

Le résultat de cette ruée sur l'énergie éolienne est une situation qui ne satisfait personne. Les propriétaires fonciers sont déstabilisés, les habitantes et habitants de la région expriment leur scepticisme et peu à peu leur rejet, les organisations protectrices du paysage et de l'environnement manifestent une opposition croissante et nombre de projets d'investissement sont bloqués. Il manque des bases de planification clairement énoncées. Il faudrait une représentation spatiale des territoires qui se prêtent et qui ne se prêtent pas au montage de turbines, conçue par les autorités dans un dialogue incluant toutes les parties intéressées.

Le canton de Berne est doté de l'expérience la plus riche en matière d'énergie éolienne en Suisse. C'est pourquoi il doit prendre l'initiative et proposer une planification constructive et largement fondée qui permette de débloquer la situation dans l'Arc jurassien. Le législateur cantonal doit se voir proposer dans une procédure démocratique un plan directeur éolien élaboré en coordination avec les cantons voisins intéressés. Enfin, il convient d'examiner la nécessité d'émettre un embargo sur le montage de turbines éoliennes jusqu'à l'entrée en vigueur de ce plan cantonal.

Réponse du Conseil-exécutif

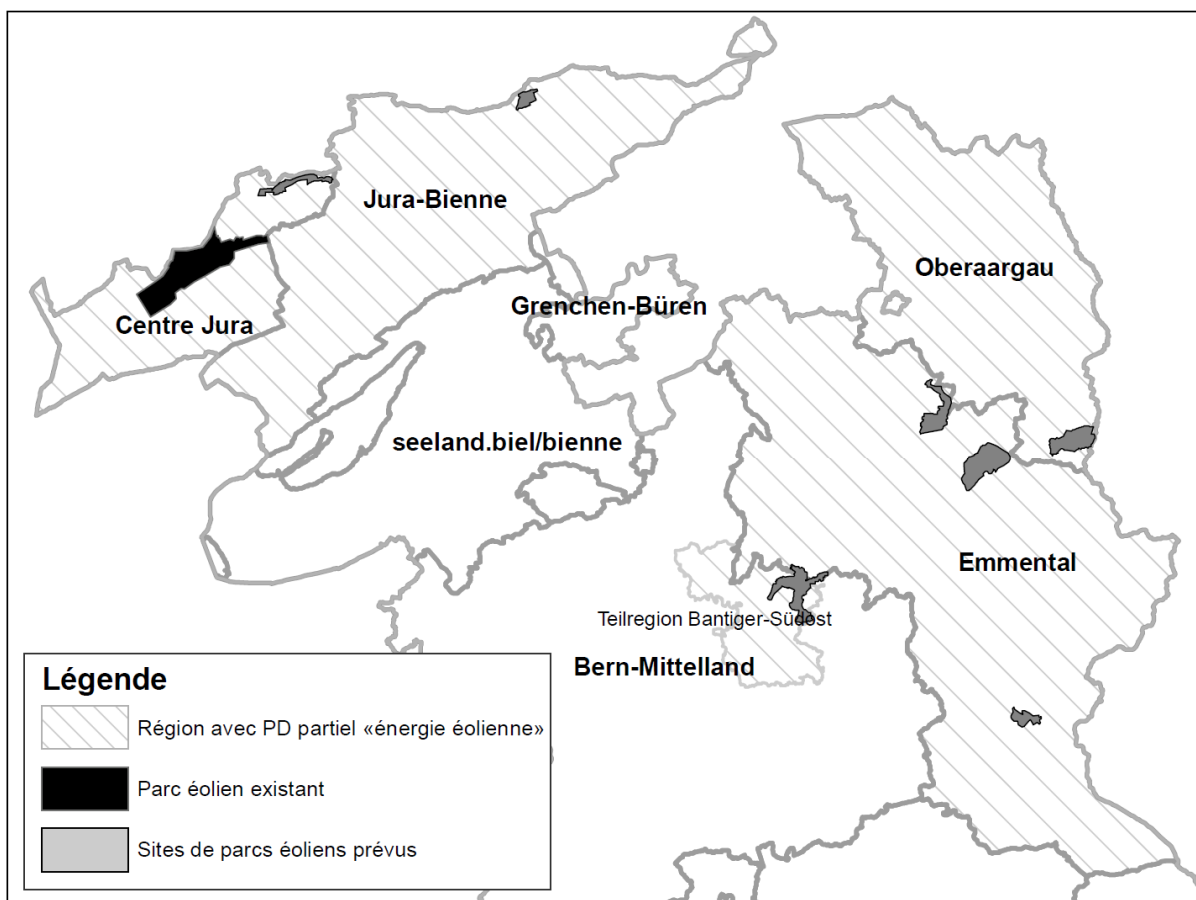
Le Conseil-exécutif a indiqué dans la stratégie énergétique qu'il se déclare favorable au développement des installations de production d'énergie éolienne dans le canton et qu'il estime impératif, à l'instar des motionnaires, que les planifications de base nécessaires en la matière soient élaborées. Ces dernières années déjà, il s'est penché, tout comme le Grand Conseil, sur plusieurs interventions parlementaires traitant de la planification de sites de production d'énergie éolienne (motion M 130/2007 Häsler « Promotion de l'énergie éolienne dans le canton de Berne »; motion M 188/2008 Häsler « Exploitation de l'énergie éolienne »; motion M 259/2009 Früh « Mettre à jour le concept d'implantation d'éoliennes »; interpellation I 357/2009 Vaquin « Implantation d'éoliennes dans l'Arc jurassien – nécessaire coordination intercantonale »).

En s'appuyant sur la motion Häsler M 130/2007 « Promotion de l'énergie éolienne dans le canton de Berne », l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a élaboré, en collaboration avec d'autres services spécialisés cantonaux, un guide sur la procédure d'autorisation et les critères d'appréciation des installations permettant d'exploiter l'énergie éolienne. Ce document a été publié au début du mois d'avril 2008 dans l'Information systématique des communes bernoises (ISCB) et sur le site Internet de l'OACOT. En raison de leur grande taille et de leurs répercussions sur l'espace et l'environnement, les installations de production d'énergie éolienne ont des effets importants sur l'aménagement du territoire et doivent donc suivre les principes en vigueur en la matière : les emplacements des parcs éoliens doivent être fixés dans le cadre d'un plan d'ordre supérieur et garantis ensuite dans la planification locale de la commune de façon contraignante pour les propriétaires fonciers. Dans le canton de Berne, conformément à l'article 98 de la loi sur les constructions, il appartient aux régions ou aux conférences régionales de définir leur développement territorial en collaboration avec les communes dans le cadre

de l'élaboration du plan directeur régional. Etant donné que les parcs éoliens sont souvent situés à cheval sur plusieurs communes, il est nécessaire de concilier les intérêts parfois divergents des communes concernées. De plus, la procédure d'édiction des plans directeurs régionaux garantit la coordination des plans directeurs éoliens entre régions voisines et avec les cantons voisins.

Sur la base de ces consignes, plusieurs régions d'aménagement ont déjà édicté leurs plans directeurs éoliens. Ainsi, le plan directeur « Parcs éoliens » des régions du Jura bernois et le plan directeur édicté conjointement par les régions de l'Emmental, de la Haute-Argovie et de Berne (partie orientale) ont déjà été approuvés. De ce fait, outre le parc éolien de Mont-Crosin déjà existant, sept autres emplacements destinés à des parcs éoliens ont été désignés au niveau du plan directeur (cf. carte infra). Le parc éolien existant (Mont-Crosin) produit environ 40 GWh d'électricité par an, ce qui correspond au besoin en électricité d'environ 12 000 ménages privés. Si l'ensemble des emplacements destinés à des parcs éoliens désignés dans les plans directeurs régionaux en janvier 2011 se réalisaient, la production d'électricité (énergie éolienne) pourrait tripler dans le canton de Berne.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif prévoit de régler désormais la procédure et les principes à respecter pour la détermination de sites de production d'énergie éolienne dans le plan directeur cantonal (cf. projet de la fiche de mesure « C_21 Promouvoir les installations de production d'énergie éolienne », qui a été soumis à une procédure de participation publique dans le cadre des adaptations du plan directeur de 2010). Selon cette fiche, les installations de production d'énergie éolienne d'une certaine importance (aérogénérateurs d'une hauteur totale supérieure à 25 m) doivent être regroupées sur quelques sites bien adaptés, offrant un potentiel important, où leur impact négatif sera limité (parcs éoliens).



Carte : plans directeurs partiels régionaux « énergie éolienne » (état : février 2011)

Les cantons du Jura, de Neuchâtel et de Soleure ont désigné les sites de production d'énergie éolienne dans leur planification directrice. Le canton de Neuchâtel remanie actuellement son plan directeur à cet effet. De plus, l'ensemble des cantons romands et le canton de Berne sont en train de coordonner sur le fond leur planification dans le domaine de l'énergie éolienne. A cette fin, il a été procédé dans un premier temps à une analyse des études de base existantes. On essaie d'harmoniser les critères de détermination des sites se prêtant à la production d'électricité éolienne. Cette entreprise s'avère difficile, car chaque canton possède sa propre législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions; de plus, les priorités politiques ne sont pas partout identiques.

Les motionnaires constatent à juste titre que l'entrée en vigueur des dispositions fédérales sur le subventionnement et la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) a entraîné une nouvelle situation qui a suscité certaines interrogations sur la planification des sites qui se prêtent à la production d'énergies renouvelables. En effet, les investisseurs intéressés au marché de l'énergie éolienne se sont réservés à titre proactif des sites dotés d'un potentiel d'énergie éolienne avantageux, attirés par les incitations financières de la Confédération. Cette situation est doublement problématique : des contrats ont été conclus même pour des sites de production d'énergie éolienne non prévus dans la planification directrice régionale et, sur d'autres sites, il n'a pas été possible de s'accorder sur un projet commun entre investisseurs et communes.

Points 1 et 2

Le Conseil-exécutif est d'avis que les mesures nécessaires ont été décidées voire introduites dans le canton de Berne afin d'assurer la coordination du développement de l'énergie éolienne :

- La direction stratégique a été définie sur la base de la motion Häsler M130/2007.
- Les procédures d'autorisation et les critères d'appréciation des installations permettant d'exploiter l'énergie éolienne ont été exposés dès 2008, tout d'abord dans un guide, afin de clarifier rapidement la situation pour tous les partenaires. Ces dispositions ont fait leurs preuves.
- La répartition des tâches entre le canton, les régions et les communes ainsi que les principes applicables à la désignation de sites de production d'énergie éolienne sont précisés dans l'instrument d'aménagement adéquat, soit le plan directeur cantonal, au moyen d'une nouvelle fiche de mesure introduite dans le cadre des adaptations de 2010.
- Diverses régions ont déjà élaboré un plan directeur éolien régional.

Cette démarche permet aussi d'assurer la coordination avec les cantons voisins : lorsque par exemple les mesures du plan directeur ont des effets au-delà des limites cantonales, l'autorité chargée de l'aménagement informe les services concernés dans le canton voisin (soit les communes, la région ou le canton) afin que ces derniers puissent intégrer leurs suggestions dans la planification. Une telle concertation intervient au plus tard lors de la procédure de participation ou d'examen préalable. Si les cantons ne parviennent pas à s'entendre, il convient de prendre des mesures spatiales dans le plan directeur cantonal et d'initier au besoin une procédure de conciliation menée sous la direction de la Confédération. Néanmoins, une telle procédure n'a pas été nécessaire jusqu'ici. La fiche de mesure C_21 crée cependant un instrument pour le canton de Berne qui permet d'effectuer une mise au point formelle entre les cantons si besoin est.

La nouvelle fiche de mesure C_21 du plan directeur cantonal énonce les principes cantonaux et les exigences relatives au choix des sites d'installations permettant d'exploiter l'énergie éolienne qui sont contraignants pour les autorités. Ainsi, le canton assume sa tâche consistant à fixer les principes du développement territorial. Tous les critères énoncés au point 2 de la motion figurent sur la fiche en question.

Le canton de Berne dispose avec la fiche de mesure C_21 (dans le plan directeur cantonal) et la désignation des sites destinés aux implantations de parcs éoliens (dans les plans directeurs régionaux) de consignes claires en matière de planification dans le domaine de l'énergie éolienne. Une planification cantonale plus stricte, qui fixerait les sites de production d'énergie éolienne, ne serait pas de nature à garantir une plus grande stabilité. Au contraire, une telle planification nuirait sensiblement à la confiance envers le canton, ce dernier ayant attribué la planification des sites de production d'énergie éolienne aux instances régionales il y a quelques années.

Le Conseil-exécutif constate que l'instrument que constituent les **plans directeurs régionaux** permet de désigner les sites de production d'énergie éolienne et de coordonner au besoin la planification avec les cantons voisins. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'édicter un plan directeur éolien général **au niveau du canton**. En conséquence, le Conseil-exécutif rejette les points 1 et 2 de la présente motion.

Point 3

Pour l'instant, il ne semble pas nécessaire au Conseil-exécutif de déclarer un embargo sur le montage de turbines éoliennes. À l'heure actuelle, les constructions de grandes installations éoliennes ne peuvent être autorisées que lorsque leur site d'implantation est prévu dans un plan directeur approuvé et qu'il existe en outre un plan d'affectation communal. Grâce à cela, il est aussi possible de regrouper des installations de production d'énergie éolienne d'une certaine importance sur quelques sites bien adaptés où leur impact négatif sera limité. Il convient donc de rejeter également ce point de la présente motion.

Proposition : rejet de la motion.

Au Grand Conseil